

SECTION VI - TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

SOUS-SECTION 4.1 - TARIF LD

**LIBELLÉ DE LA SECTION PROPOSÉE POUR
LE TARIF DE DÉPANNAGE MODIFIÉ (TARIF LD)**

La présente sous-section 4.1 s'ajoute au Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie de l'énergie.

Section VI Tarifs généraux de grande puissance

Sous-section 4.1 - Tarif LD

149.1 Domaine d'application

Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.

L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou de recyclage de rejets industriels ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur indépendant situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.

Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le distributeur.

Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

149.2 Définitions

Dans la présente sous-section, on entend par :

« *jour de semaine en hiver* » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« *interruption non planifiée* » : une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« *interruption planifiée* » : une période prévue par le client et approuvée par le distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« *puissance appelée auprès du distributeur* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le distributeur.

« *puissance générée par la production autonome* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesure de la production autonome d'électricité.

« *production autonome normale* » : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

« *puissance normale* » : la puissance maximale appelée auprès du distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.

149.3 Puissance disponible

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

149.4 Structure du tarif LD

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :

4,35 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

3,87 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

14,70 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD non ferme est la suivante :

0,44 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;

0,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;

plus

3,87 ¢ le kilowattheure

À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,35 \$ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les rabais et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.

149.5 Puissances à facturer

a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer.

La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formule suivante :

$$PA_{reg} = PA_{dis} - PR ;$$

où

PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable ;

PA_{dis} = la puissance appelée auprès du distributeur ;

PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :

i) PAN - PG

ii) PA_{dis} - PN

où

PAN = la production autonome normale ;

PG = la puissance générée par la production autonome ;

PN = la puissance normale.

La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.

b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.

La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante :

$$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

149.6 Mesurage

Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le distributeur pour enregistrer la production autonome.

149.7 Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme

Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujéti au tarif LD non ferme en fait la demande au distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le distributeur dans un délai raisonnable. Le distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, le distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.

Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

149.8 Restrictions - Option non ferme

Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.

149.9 Passage de l'option ferme à l'option non ferme

Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149.1. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

149.10 Passage de l'option non ferme à l'option ferme

Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au distributeur que son abonnement soit assujéti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.

149.11 Abonnement au tarif LD assujéti aux tarifs L et H au 30 avril 1993

La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujéti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.